

Bruxelles, le 8 avril 2022
(OR. en)

7962/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0108(NLE)

PECHE 104
N 17

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 avril 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 165 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2022/109 du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 165 final.

p.j.: COM(2022) 165 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.4.2022
COM(2022) 165 final

2022/0108 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2022/109 du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Étant donné qu'en mars 2022, des discussions portant sur un accès égal et sans discrimination aux eaux du Spitzberg (Svalbard) pour les flottes de l'Union pêchant le cabillaud (*Gadus morhua*) étaient en cours entre l'Union et la Norvège, le Conseil a prorogé jusqu'au 30 avril 2022 la période d'application du quota provisoire de l'Union de 4 500 tonnes pour la pêche du cabillaud dans les eaux du Svalbard et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b (règlement (UE) 2022/[...]¹), période qui devait initialement s'achever le 31 mars 2022. La Norvège a également prolongé jusqu'au 30 avril 2022 la période d'application du quota provisoire de l'Union pour la pêche du cabillaud dans les eaux du Svalbard.

Les discussions entre l'Union et la Norvège sur un accès égal et sans discrimination aux eaux du Svalbard pour les flottes de l'Union pêchant le cabillaud sont toujours en cours. Dans l'attente des résultats de ces discussions, la Commission propose que le Conseil fixe le quota de cabillaud de l'Union pour la pêche du cabillaud dans les eaux du Svalbard et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b avant la fin de la période d'application prolongée du quota provisoire de l'Union, à savoir le 30 avril 2022. Les possibilités de pêche pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b sont indiquées avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans l'attente des résultats de ces discussions. Dès que l'issue de ces discussions sera connue, un document officiel des services de la Commission exposant les possibilités de pêche sera soumis au Conseil.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les mesures proposées répondent aux objectifs et aux règles de la PCP et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'Union, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

¹ Règlement (UE) 2022/[...] du Conseil.

- **Proportionnalité**

La proposition répartit les possibilités de pêche entre les États membres conformément aux objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013². Conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres décident de la manière dont les possibilités de pêche qui leur ont été allouées peuvent être attribuées aux navires battant leur pavillon au regard de certains critères d'attribution des possibilités de pêche. Par conséquent, les États membres disposent, dans le cadre du modèle socio-économique qu'ils ont retenu, de la marge d'appréciation nécessaire aux fins de la répartition des totaux admissibles des captures (TAC) relevant de la proposition.

La proposition n'a pas d'incidence financière supplémentaire pour les États membres. Le Conseil arrête les possibilités de pêche chaque année. Les moyens publics et privés nécessaires à sa mise en application sont déjà en place.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Lors des discussions avec la Norvège sur un accès égal et sans discrimination aux eaux du Svalbard pour les flottes de l'Union pêchant le cabillaud, la Commission a informé et consulté les parties prenantes, en particulier les représentants du secteur de la pêche et le conseil consultatif de pêche lointaine. La Commission a également entretenu des contacts réguliers avec les administrations des États membres dans le cadre de réunions techniques et de réunions du groupe de travail du Conseil sur la politique de la pêche.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition se fondera sur les avis scientifiques disponibles du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et sur les discussions avec les parties concernées.

- **Analyse d'impact**

Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche relevant de la proposition ont été traités lors de la phase de préparation et de conduite des discussions avec la Norvège.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Le traité concernant le Spitzberg (Svalbard) du 9 février 1920 (ci-après le «traité de Paris de 1920») octroie à toutes ses parties contractantes un accès égal et sans discrimination aux ressources autour du Svalbard, y compris en ce qui concerne la pêche.

En décembre 2020, la Norvège a établi dans sa législation un quota de cabillaud de l'Union pour 2021 dans les eaux du Svalbard nettement inférieur (6 760 tonnes) au quota de l'Union établi en décembre 2020 par le Conseil pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division 2b pour 2021 [règlement (UE) 2021/92³].

La Commission a dialogué avec la Norvège sur cette question durant toute l'année 2021 et continue de le faire en 2022.

³ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2022/109 du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil¹ a établi, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil a établi pour le premier trimestre de 2022 un quota provisoire de l'Union de 4 500 tonnes pour les flottes de l'Union pêchant le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les eaux du Spitzberg (Svalbard) et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division 2b. Le règlement (UE) 2022/[...]² du Conseil a prorogé la période d'application de ce quota de l'Union de 4 500 tonnes jusqu'au 30 avril 2022.
- (3) Il convient de fixer un quota de l'Union pour la pêche du cabillaud dans les eaux du Svalbard et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b avant la fin de la période d'application prolongée du quota provisoire de l'Union, à savoir le 30 avril 2022. Ce quota de l'Union devrait être fixé compte tenu de l'issue des discussions entre l'Union et la Norvège sur un accès égal et sans discrimination aux eaux du Svalbard pour les flottes de l'Union pêchant le cabillaud.
- (4) Il convient que tous les contingents soient attribués aux États membres conformément à la décision n° 87/277/CEE du Conseil³, compte tenu de la part de la Pologne dans le quota de l'Union et sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2022/109 en conséquence.

¹ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

² Règlement (UE) 2022/[...] du Conseil.

³ Décision 87/277/CEE du Conseil du 18 mai 1987 concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO (JO L 135 du 23.5.1987, p. 29).

- (6) Les limites de captures prévues par le règlement (UE) 2022/109 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022. Il convient dès lors que les dispositions introduites par le présent règlement en ce qui concerne les limites de capture s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont augmentées. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (UE) 2022/109

Le règlement (UE) 2022/109 est modifié comme suit:

À l'annexe IB, le quatrième tableau est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	<i>pm</i> (1)(2)	TAC analytique	
Espagne	<i>pm</i> (1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	<i>pm</i> (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	<i>pm</i> (1)(2)		
Portugal	<i>pm</i> (1)(2)		
Autres États membres	<i>pm</i> (1)(2)(3)		
Union	<i>pm</i> (1)(2)		
TAC	Sans objet		
(1)	L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.		
(2)	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.		
(3)	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).		

»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président